

**36/1. Admission de la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 8 juillet 1981, recommandant l'admission de la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies<sup>2</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission de la République de Vanuatu<sup>3</sup>,

*Décide* d'admettre la République de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies.

*1<sup>re</sup> séance plénière  
15 septembre 1981*

**36/2. Pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de l'Assemblée générale**

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Approuve* le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>4</sup>.

*3<sup>e</sup> séance plénière  
18 septembre 1981*

**B**

*L'Assemblée générale,*

*Approuve* le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>5</sup>.

*103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1981*

**36/3. Admission du Belize à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la recommandation du Conseil de sécurité, en date du 23 septembre 1981, recommandant l'admission du Belize à l'Organisation des Nations Unies<sup>6</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission du Belize<sup>7</sup>,

*Décide* d'admettre le Belize à l'Organisation des Nations Unies.

*13<sup>e</sup> séance plénière  
25 septembre 1981*

**36/4. Statut d'observateur pour le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique auprès de l'Assemblée générale**

*L'Assemblée générale,*

*Notant* le désir du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique de voir s'instaurer une coopé-

ration entre l'Organisation des Nations Unies et cette organisation,

1. *Décide* d'inviter le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution.

*35<sup>e</sup> séance plénière  
15 octobre 1981*

**36/5. La situation au Kampuchea**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 34/22 du 14 novembre 1979 et 35/6 du 22 octobre 1980,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 35/6 de l'Assemblée générale<sup>8</sup>,

*Se félicitant* de la convocation de la Conférence internationale sur le Kampuchea, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 17 juillet 1981, qui constitue un progrès dans la voie d'un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen,

*Notant* la déclaration commune publiée à Singapour le 4 septembre 1981 par le prince Norodom Sihanouk, M. Son Sann et M. Khieu Samphan sur leur accord de principe pour la formation d'une coalition<sup>9</sup>,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur le Kampuchea et la résolution 1 (I) adoptées par la Conférence le 17 juillet 1981, qui figurent dans le rapport de la Conférence<sup>10</sup>,

*Déplorant* que l'intervention armée étrangère se poursuive et que les forces étrangères n'aient pas été retirées du Kampuchea, ce qui fait que les hostilités continuent dans le pays et que la paix et la sécurité internationales se trouvent gravement menacées,

*Vivement préoccupée* par le fait que le déploiement continu de forces étrangères au Kampuchea à proximité de la frontière entre ce pays et la Thaïlande a accentué la tension dans la région,

*Gravement troublée* par le fait que la poursuite des combats et la persistance de l'instabilité au Kampuchea a obligé davantage de Kampuchéens, en quête de nourriture et cherchant la sécurité, à fuir vers la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea,

*Reconnaissant* que l'assistance accordée par la communauté internationale a continué de permettre la réduction des pénuries alimentaires et des problèmes de santé généralisés dont souffre le peuple kampuchéen,

*Soulignant* que les Kampuchéens qui ont cherché refuge dans des pays voisins ont le droit inaliénable de retourner en toute sécurité dans leur patrie,

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/36/368.

<sup>3</sup> Ibid., document A/36/308-S/14506.

<sup>4</sup> Ibid., point 3 de l'ordre du jour, document A/36/517.

<sup>5</sup> Ibid., document A/36/517/Add.1.

<sup>6</sup> Ibid., point 20 de l'ordre du jour, document A/36/551.

<sup>7</sup> Ibid., document A/36/533-S/14701.

<sup>8</sup> A/36/583.

<sup>9</sup> A/36/498-S/14687, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1981.

<sup>10</sup> A/CONF.109/5 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20), annexes I et II.